ARRETE du MAIRE N 37/2024

Obligation de tenue de chiens en laisse sur la commune de Chalampé

Le Maire de Chalampé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28

Vu le Code Pénal

Vu le Code Civil et notamment son article 1243 ;

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures de chiens est en augmentation ;

Considérant que le fait pour un propriétaire ou gardien d'un animal de ne pas le tenir en laisse est de nature à créer un danger, à ce titre le Maire est tenu de prévenir tout comportement susceptible de troubler le bon ordre notamment en contrevenant à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en prenant des mesures relatives à la circulation des animaux domestiques;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants et visiteurs de la commune en règlementant la circulation des chiens sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

Article 1:

Tout chien circulant sur la voie publique, les espaces publics et plus largement dans tous les endroits accessibles au public sur le ban communal, doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

La laisse devra être assez courte pour ne pas gêner la circulation des autres usagers et le cas échéant éviter tout risque d'accident causé par l'animal ou dont l'animal pourrait être victime.

Article 2:

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toute précaution utile pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans l'espace public. L'utilisation des chiens à des fins de provocation, de menace et d'intimidation ainsi que dans toute circonstance créant un danger pour autrui est interdite.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5:

L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- A M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- Au syndicat Mixte des Brigades Vertes de Soultz
- A la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- Le Service Technique

Fait à Chalampé, le 18 juillet 2024

Le Maire

Hugues HARTMANN